

## Fêtes scolaires, spectacles, kermesses organisés par la coopérative scolaire

Une demande souvent reçue : « L'école »<sup>1</sup> organise une kermesse.. un spectacle.. une fête de fin d'année le ...., pouvons nous recevoir une attestation d'assurance ? »



**Attention ! Qui, précisément, organise ? Démarche...** (document complet 4 pages)

L'organisateur, doit être clairement identifié (responsabilité). Nous considérons ici le cas d'une manifestation de ce type, organisée hors temps scolaire, par les mandataires d'une coopérative d'école affiliée, section locale d'association départementale OCCE.

(attention à distinguer d'une manifestation qui serait dite organisée par « l'école... » ( ?) de façon générale<sup>1</sup> ou par une autre association...APE...)

Le document **Démarches** et **Recommandations** adressée aux directeurs et mandataires de coopératives affiliées doit apporter des réponses aux questions reçues, visant à bien les informer pour qu'ils puissent ainsi s'engager, en toute connaissance de règles partagées, au profit de leurs élèves.

### DEMARCHE A RETENIR

*(les extraits de textes officiels cités sont en italique,)*

## 1. Les activités de la coopérative scolaire

Les kermesses, fêtes, spectacles..., accueillant parents et amis de l'école, hors temps scolaire, relèvent, par leur nature même, d'activités de la coopérative scolaire pour lesquelles une assurance est nécessaire. (contrat MAIF/MAE souscrit par l'OCCE-06 pour les classes affiliées).

### La place des élèves coopérateurs dans le projet

*Extrait de la circulaire n° 2008-095 du 23.7.2008, BO n° 31 du 31.7.2008*

*« Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté. Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative. »*

Les élèves coopérateurs sont associés à la préparation, à l'animation, au bilan du projet en fonction de leur âge, de leur capacité de discernement, de leur maturité.

Les ressources éventuelles générées par le projet font l'objet d'un bilan financier communiqué, avec les comptes annuels de la coopérative, lors du conseil d'école de rentrée.

<sup>1</sup> L'école n'a pas de personnalité juridique.

Par ailleurs, une APE, association déclarée (personne morale), peut organiser une kermesse (textes et réglementations qu'il lui incombe de connaître et respecter). Le directeur, bien informé des conditions, s'assure qu'elle a reçu autorisation. Il signe généralement, es qualité- la convention d'utilisation de locaux (Mairie/ l'APE) et à cette occasion fait part d'observations et recommandations qu'il juge nécessaires.

## 2. Le conseil de coopérative est réuni

Le choix de la coopérative scolaire en qualité d'organisateur : les mandataires doivent connaître la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'objet et au fonctionnement des coopératives scolaire, moyen d'éducation à la citoyenneté et à la vie associative.

*« [...] un conseil de coopérative d'école ou d'établissement, qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative ».*

Le conseil de coopérative définit les modalités 'organisation et décide qui est accueilli lors de la manifestation. Les enseignants sont bien informés qu'ils organisent la manifestation en qualité de mandataires de la coopérative. Le conseil de coopérative peut constituer un moment particulier (mais identifié comme tel) d'un conseil des maîtres.

## 3. Le conseil d'école est consulté

*Décret n° 90-788 modifié*

*« Il (le conseil d'école) donne tous avis et suggestions [...] sur les activités périscolaires [...] sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire » [...] « Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée).*

Le directeur met à l'ordre du jour, le cadre et les modalités de réalisation de l'activité.

## 4. Le projet est préalablement communiqué (modalités générales du projet)

- aux autorités hiérarchiques : pour recueillir observations/recommandations
- à la collectivité : qui donne son accord pour l'utilisation de locaux scolaires (cf. convention) ;
- à l'OCCE-06, association dont la coopérative scolaire est une section locale.

L'OCCE-06 pourra si besoin, au regard des informations qui lui seront communiquées (aspects spécifiques « non habituels » par exemple), vous aider à bien maîtriser le champ d'application des garanties du contrat MAIF/MAE souscrit.

Dans ce cas, joindre à votre demande, outre les modalités générales, copie des éléments de communication externe de la manifestation (affiche, note aux familles...)

### INFORMATION IMPORTANTE relative au contrat d'assurance MAIF/MAE

Le contrat couvre les activités organisées par l'OCCE ou celles organisées par la coopérative scolaire. Tout prestataire sollicité par la coopérative pour partie de la mise en œuvre de son projet doit justifier de sa propre assurance (couvrant sa responsabilité civile en particulier).

**Ce contrat ne peut pas couvrir les activités organisées par une autre « entité\_»** (autre association qui organiserait, sous sa propre responsabilité, une manifestation de ce type).

## CONSEILS/ RECOMMANDATIONS

### 1. L'identification de l'organisateur de la manifestation : la coopérative affiliée à l'OCCE

Dans le cas présent, la kermesse, le spectacle ou la fête qui a lieu hors temps scolaire sera clairement (explicitement) présentée comme « organisé(e) par la coopérative scolaire de l'école Cela se traduit en particulier ainsi :

- les affiches et informations communiquées aux parents et aux autorités, le précisent ;
- le conseil de coopérative de l'école s'est réuni pour arrêter principes et modalités d'organisation : lieu, horaires , locaux utilisés, collaborations bénévoles envisagées, personnes accueillies. (Voir également, à ce sujet, recommandation N°4 relative à la sécurité ;
- le mandataire de la coopérative scolaire de l'école garde la trace écrite des décisions préparatoires (compte rendu de réunion à conserver) ;

### 2. Une convention d'utilisation de locaux qui peut être exigée de la commune sera signée :

- par la collectivité qui met à disposition les locaux
- par le directeur (après consultation du conseil d'école)
- par le mandataire de la coopérative de l'école, organisatrice (copie transmise à l'OCCE-06)

Cette convention indique les mesures de sécurité dont le respect est impératif.

La convention que signera le mandataire (pour la coopérative OCCE) ne permettra pas la mise à disposition à titre onéreux (ou « la location ») des locaux ou espaces concernés à des particuliers, prestataires, organismes pour des actes commerciaux privés<sup>2</sup>. La coopérative ne peut, d'une manière générale, constituer le cadre ou le support d'activités commerciales.

### 3. L'application des garanties du contrat multirisque souscrit par l'OCCE-06 pour les coopératives affiliées

- Dans le cas présent, les garanties du contrat MAIF/MAE souscrit par l'OCCE-06 s'appliquent.
- La responsabilité civile de la coopérative scolaire, en qualité d'occupant (de locaux) à titre onéreux ou gratuit, est couverte par le contrat MAIF/MAE à l'égard du propriétaire.
- Les garanties «indemnisation des dommages corporels et RC » couvrent les adhérents<sup>3</sup> des coopératives **des classes affiliées** (élèves et enseignants mandataires) et les collaborateurs bénévoles clairement identifiés (parmi lesquels des parents), associés à l'organisation).

---

<sup>2</sup> « Location » : l'organisation par la coopérative occe d'un « vide-grenier » sous la forme généralement connue (« location d'espaces à des tiers ») **n'est donc pas envisageable**. Du reste « les ventes au déballage » répondent à une réglementation rigoureuse : procédures...autorisation...registre (circulaire ministère du commerce)

<sup>3</sup> **La couverture du contrat d'assurance MAIF/MAE** ne concerne pas les personnes accueillies à la manifestation organisée par la coopérative (elles viennent volontairement). La garantie responsabilité civile de l'organisateur peut intervenir toutefois auprès de ces personnes pour un dommage dont la coopérative pourrait être tenue responsable.

## 4. La protection et la sécurité des enfants

- Anticiper en particulier les contraintes et les mesures visant le respect des règles de sécurité ;
- Analyser la compatibilité des locaux, installations et matériel utilisés avec les activités envisagées ;

**Points de vigilance** : capacité d'accueil des locaux et espaces, matérialisation des accès et « zones » non autorisés, nature de certaines activités (à restreindre ou supprimer si peuvent être envisagés des risques liés aux installations, à l'âge des participants, aux conditions météo...).

• Par sa nature, une activité de la coopérative scolaire est difficilement envisageable dans le cadre d'une « entrée libre ». Le périmètre de la manifestation, sécurisé, est clairement connu des élèves et personnes accueillies. Les « flux » des élèves ( et des personnes accueillies, identifiées, cf. réunion préparatoire conseil de coopérative) font l'objet d'une attention particulière. Entrées et sorties sont filtrées et surveillées. Opportun : solliciter auprès de la mairie la présence d'un service d'ordre aux abords.

• Associer des parents à l'organisation (« collaborateurs bénévoles de la coopérative ») permet d'assurer les meilleures conditions de surveillance des élèves pendant une manifestation qui accueille généralement amis de l'école et parents. La coopération de ces derniers est essentielle. On conviendra de définir clairement (pour une information clairement partagée), « sous la responsabilité de qui » les élèves sont placés, en fonction du type de manifestation (spectacle... stands...) et de « temps » éventuellement identifiés et formalisés (préparation, prestation, déplacement, pause repas..).

---

**4 installations** : l'utilisation de « podium » relève d'autorisation et de contraintes réglementaires très spécifiques (idem chapiteaux); les branchements électriques (normes précises) sont confiés à des personnes qualifiées présentes sur le site.

### **!! INFORMATIONS IMPORTANTES !! cadre associatif, cadre professionnel**

L'OCCE 06 souhaite faire reconnaître *(au titre de la circulaire 91-089) \** comme « prolongement normal des fonctions », l'organisation, l'animation et l'encadrement des activités telles qu'évoquées, pour autant qu'elles s'inscrivent dans un projet pédagogique coopératif où les élèves sont acteurs, à la mesure de leurs capacités ;

En l'état, rien ne garantit l'interprétation favorable de cette circulaire par l'administration pour les activités telles qu'évoquées dans ce document ;

Une consultation est engagée avec les services juridiques académiques compétents ;

Le contrat MAIF/MAE couvre les mandataires, pour leur éventuelle responsabilité civile notamment, au cours de ces manifestations associatives ;

*\* « extrait circulaire 91-089... »... accidents survenus à l'occasion d'activités annexes du fonctionnaire ...« activités prévues réglementairement et organisées [...] ou dans le sein d'une association de la loi de 1901 se déroulant selon les directives de l'Administration (cas des coopératives scolaires) »*

En tout état de cause, l'accord du chef d'établissement (texte fonction publique : directeur/directrice ?) est nécessaire.